



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

**CM2025/07/11/04-1 : OPÉRATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN NOISY PÔLE GARE - EXTENSION
DU PÉRIMÈTRE D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN À L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DITE LOUIS
LUMIÈRE ET INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN MÉTROPOLITAIN**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3 et L.5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/04 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,
- Vu** la délibération CM2019/11/10/08 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare,
- Vu** le courrier de Madame le Maire en date du 7 mai 2025 sollicitant le Président de la Métropole pour étendre le périmètre de l'OIM Noisy Pôle Gare au secteur d'aménagement Louis Lumière,
- Considérant** que cette extension s'inscrit pleinement dans la continuité des objectifs de développement de la ZAC Noisy Pôle Gare : opportunité stratégique de développement de l'est

métropolitain, dynamisé par l'arrivée programmée de deux lignes du Grand Paris Express, nouveau pôle gare en synergie avec les quartiers environnants du Champy, des Hauts-Bâtons et de la Butte Verte, et plus largement avec le pôle tertiaire du Mont d'Est, la Cité Descartes et la zone d'activités économiques des Richardets, étant précisé que l'extension du périmètre du droit de préemption métropolitain emporte de plein droit l'exercice de la compétence de la Métropole en matière de droit de priorité.

Considérant que cette extension d'opération d'intérêt métropolitain aura pour objectifs de favoriser et de mettre en valeur la biodiversité du site en conservant l'espace boisé attenant à l'école Louis Lumière et en l'ouvrant au public ainsi que de réhabiliter l'école Louis Lumière,

Considérant que ces objectifs sont en adéquation avec le SCoT métropolitain,

Considérant qu'étant donné la définition d'un nouveau périmètre élargi pour l'opération d'intérêt métropolitain Noisy Pôle Gare, il convient d'y faire coïncider le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain métropolitain,

Considérant qu'une délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris à la majorité des deux tiers de ses membres est requise, dans les domaines d'intérêt métropolitain,

Considérant que Madame Brigitte MARSIGNY, Messieurs Jacques-Alain BENISTI, Didier DOUSSET et Christian DEMUYNCK, administrateurs de la SPLA-IN Noisy Est et Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCLARE d'intérêt métropolitain le périmètre étendu de l'OIM Noisy Pôle Gare au secteur d'aménagement Louis Lumière selon le périmètre joint à la présente délibération.

APPROUVE l'extension du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain métropolitain à ce périmètre. et précise que cette extension emporte de plein droit l'exercice de la compétence de la Métropole en matière de droit de priorité.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme à savoir :

- Un affichage en mairie de Noisy-le-Grand pendant une durée d'un mois ;
- Une publication dans deux journaux diffusés dans le département de Seine-Saint-Denis.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain métropolitain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE que la présente délibération sera adressée en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis, 7 rue Hector Berlioz à BOBIGNY (93009) ;
- A la chambre départementale des notaires de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 12 avenue Victoria à Paris (75001) ;
- Au barreau de Seine-Saint-Denis, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier à BOBIGNY (93008) ;
- Au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant-Couturier à BOBIGNY (93008).

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 5 (Madame Brigitte MARSIGNY, Messieurs Manuel AESCHLIMANN représenté par Angéline BOURDIER-CHAREF, Jacques-Alain BENISTI, Christian DEMUYNCK représenté par Denis CAHENZLI, Didier DOUSSET)

ABSTENTIONS : 13

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.